

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4001-2017

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

DEMANDE D'ADOPTION DE NORMES DE FIABILITÉ

Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP et IRO – Phase 2

AFFIRMATION SOLENNELLE CONCERNANT LES PIÈCES DÉPOSÉES SOUS PLI CONFIDENTIEL

Je, soussigné, **Nicolas Turcotte**, Chef – Normes de fiabilité et encadrements de contrôle du réseau pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 13^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. Les pièces HQCF-5, Document 1 et Document 1.2 [complément de preuve du Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») dans ses versions française et anglaise de courtoisie] ainsi que la pièce HQCF-5, Document 7 (Désignation hors RTP – Liste des installations, mesures et signalisations) ont été préparées sous ma supervision et mon contrôle. Ces pièces contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec.
2. Les pièces HQCF-5, Documents 2 et 3 sont les rapports d'expertise préparés par la firme Utility Services, Inc. (M. Brian Evans-Mongeon) et par M. Kim Warren respectivement. Ces pièces contiennent des renseignements d'ordre stratégique concernant les installations d'Hydro-Québec qui ont été fournis par le Coordonnateur, sous ma supervision et mon contrôle, aux experts.

3. Le Coordonnateur de la fiabilité soumet que les pièces HQCF-5, Documents 1, 1.2, 2 et 3 contiennent des informations de la nature de celle identifiées par la Federal Energy Regulatory Commission (« FERC ») dans son ordonnance 630 du 21 février 2003 ainsi qu'à ses ordonnances subséquentes 630A (23 juillet 2003), 649 (3 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 août 2004), 662 (21 juin 2005), 683 (21 septembre 2006) et 702 (30 octobre 2007) et qu'à cet effet, les installations visées par les pièces HQCF-5, Documents 1, 2 et 3 sont sujettes au même type de risque de sécurité.
4. La divulgation publique de ces renseignements faciliterait la localisation des diverses installations notamment des lignes et des postes et, spécifiquement, permettrait d'identifier leurs caractéristiques. Elle donnerait également des renseignements relatifs au réseau de transport sont pourraient faire usage des personnes malveillantes. Le tout compromettrait vraisemblablement la sécurité du réseau de transport ou la responsabilité du Coordonnateur de la fiabilité.
5. Étant préoccupé par la sécurité des installations du réseau de transport principal, le coordonnateur de la fiabilité soumet que le caractère confidentiel de ces renseignements devrait être reconnu et protégé par la Régie.
6. Les pièces HQCF-5, Documents 1, 1.2, 2 et 3 contiennent également des informations relativement aux installations de Rio Tinto Alcan inc. ainsi qu'à l'exploitation de Rio Tinto Alcan que le Coordonnateur considère comme étant confidentielles et qui sont traitées comme telles.
7. Le Coordonnateur demande à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la loi constitutive pour interdire toute divulgation des pièces énumérées au paragraphes 1 et 2 de la présente et déposées sous pli confidentiel puisque, comme la Régie est à même de le déterminer, leur caractère confidentiel de même que l'intérêt public le requièrent.
8. Tous les faits relatifs à la présente demande et allégués par le Coordonnateur sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 22 septembre 2017

(s) Nicolas Turcotte

Nicolas Turcotte, ing.

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 22 septembre 2017

(s) Josée Gagnon #150462

Josée Gagnon
Commissaire à l'assermentation pour le Québec